

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

20/06/94

**Origine :**

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

**Réf. :**

DGR n° 45/94

**Plan de classement :**

2800

**Objet :**

SITUATION AU REGARD DU REGIME ETUDIANT DES ELEVES INFIRMIERS TITULAIRES  
D'ALLOCATIONS D'ETUDES SERVIES PAR LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

**Pièces jointes :**

0 1

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL/J ABOUDOU

**Téléphone :**

42.79.35.76



**Direction  
de la Gestion du Risque**

MMES et MM les Directeurs

20/06/94

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 45/94

**Objet :** Situation au regard du régime étudiant des élèves infirmiers titulaires d'allocations d'études servies par les établissements hospitaliers

Par lettre du 29 avril 1994, jointe en annexe, le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville indique que les allocations d'études servies aux élèves infirmiers par les établissements hospitaliers, dans le cadre de contrats de prérecrutement, ont le caractère de rémunération et doivent à ce titre, être assujetties aux cotisations de sécurité sociale et à la CSG.

Dans le cadre de ces conventions, le Centre hospitalier s'engage à verser une allocation mensuelle à l'élève infirmier pendant sa scolarité et à assurer son recrutement dès l'obtention de son diplôme d'Etat.

Toutefois, les élèves infirmiers qui, en début de période de pré-recrutement ont été affiliés au régime étudiant et ont acquitté leur cotisation à ce titre, **resteront affiliés et pris en charge par ce régime**, pour l'année considérée.

Par contre, pour les 2ème et 3ème années, ils devront être affiliés au régime général, en qualité de salariés.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

Jean-Paul PHELIPPEAU

P.J. : \*Lettre Ministérielle GD/PB 202/93 du 29 avril 1994\*